

Unité bi-départementale de la Charente  
et de la Vienne

Poitiers, le 6 février 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 2 février 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **EURL GARCIA**

Lieu-dit "Les Ors"

86320 Lussac-les-Châteaux

Référence : 2023 087 UbD16-86 ENV86

Code AIOT : 0007201744

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 2 février 2023 dans la carrière à ciel ouvert exploitée par la société EURL GARCIA, implantée aux lieux-dits "Les Ors" et "La Failloderie" 86320 Lussac-les-Châteaux. L'inspection a été annoncée le 30 janvier 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EURL GARCIA
- Lieux-dits "Les Ors" et "La Failloderie" 86320 Lussac-les-Châteaux
- Code AIOT : 0007201744
- Régime : Autorisation

Cette carrière à ciel ouvert est exploitée par une seule personne. L'exploitant y extrait de la dolomie pour l'amendement agricole, activité autorisée par l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2014 pour une durée de 20 ans.

#### **Les principaux thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- modalités particulières d'exploitation ;
- suivi des eaux souterraines ;
- contrôle des émissions acoustiques.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Protection de la biodiversité	Arrêté préfectoral du 22 octobre 2014, article 2.5.2	/	Sans objet
7	Intégration paysagère	Arrêté préfectoral du 22 octobre 2014, article 2.5.3	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyen et méthode d'extraction	Arrêté préfectoral du 22 octobre 2014, article 2.5.4.1	/	Sans objet
2	Zones à émergence réglementée	Arrêté préfectoral du 22 octobre 2014, article 3.4	/	Sans objet
3	Remblayage	Arrêté préfectoral du 22 octobre 2014, article 4.3	/	Sans objet
4	Eaux souterraines	Arrêté préfectoral du 22 octobre 2014, article 3.2.6	/	Sans objet
5	Risque incendie	Arrêté préfectoral du 22 octobre 2014, article 3.6.1	/	Sans objet
8	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La gestion de la carrière est conforme aux prescriptions contrôlées. Cependant, certaines mesures écologiques et paysagères n'ont pas été réalisées. Elles doivent être mises en oeuvre ou faire l'objet d'un porter-à-connaissance en cas de modification.

**2-4) Fiches de constats**

N° 1 : Moyen et méthode d'extraction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 22 octobre 2014, article 2.5.4.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modalités particulières d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>                      L'exploitation est conduite suivant la méthode définis ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Travaux préparatoires à l'extraction :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Décapage sélectif de la terre végétale et des stériles,</li> <li>◦ Stockage des terres de décapage en merlon périphériques ou aménagement paysager,</li> </ul> </li> <li>• Extraction à ciel ouvert en fosse :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Méthode                                     <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Un seul front de taille,</li> <li>▪ Minage :   <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au maximum 2 tirs de mines par an,</li> <li>• Stockage d'explosif non autorisé sur site,</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>◦ Matériel principalement utilisé :                                     <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Chargeur,</li> <li>▪ Pelle hydraulique.</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>

- Traitement des matériaux à sec à l'aide des installations mobiles et fixes :
  - Criblage-concassage (en une ou deux passes): L'installation mobile est placée en fond d'excavation au plus près de la zone en cours d'extraction.

Remise en état coordonnée à l'avancement et en fin d'exploitation : cf. Article 4.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints en annexe V au présent arrêté.

La cote minimale du fond de la carrière est 102 m NGF, sauf :

- au nord-ouest de la parcelle OF13 pour partie dont le carreau est au-dessus de 103 m NGF,
- au niveau de la zone de traitement des matériaux dont le carreau historique est à 101 m NGF.

La garde entre le fond de carreau et le niveau des plus hautes eaux de la nappe (interpolation linéaire entre le niveau piézométrique des deux piézomètres de la carrière) est supérieure à 3 mètres.

La hauteur maximale des fronts est de 13 mètres.

En cas de présence d'espèces d'oiseaux cavernicoles remarquables, l'exploitant propose au Préfet les modalités particulières d'exploitation qu'il envisage de mettre en oeuvre afin de garantir la protection de ces espèces. En particulier, les fronts colonisés par de tels oiseaux ne sont pas exploités jusqu'à leur départ.

### Constats :

Le décapage est réalisé de manière sélective et limité au strict nécessaire.

La terre végétale est stockée en merlons.

Les stériles servent à réaliser directement les talus.

Les refus de broyage (éléments les plus grossiers) sont concassés et vendus en granulats de plusieurs dimensions pour renforcer les chemins.

L'extraction se fait sur un front.

L'exploitant réalise en moyenne 1 tir tous les 2 ans. Le dernier tir date du 1<sup>er</sup> février 2023.

Le traitement des matériaux à sec est réalisé principalement avec des installations mobiles en fond de fouille, au plus près de l'extraction. L'exploitant souhaite démonter une partie des installations fixes prochainement.

La remise en état est coordonnée à l'extraction.

Le plan de phasage est respecté (phase 2).

La cote minimale de 102 m NGF est majoritairement respectée. Quelques points ne respectent pas cette cote (101,82 à 101,02 m NGF). L'inspection a rappelé à l'exploitant d'être vigilant sur ce point.

La cote autorisée de 103 m NGF au nord-ouest de la parcelle OF13 est une erreur. En effet, aucune parcelle ne porte ce numéro sur le site.

La hauteur de garde de 3 m minimum entre la nappe et la carreau est respectée.

La hauteur du front est conforme.

Un suivi des oiseaux cavernicoles est réalisé par la LPO. L'exploitant déclare ne pas recevoir les rapports. Une demande de l'inspection sera faite à la LPO pour récupérer ces données.

La nidification régulière des guépriers d'Europe et des Hirondelles des rivages est constatée.

L'exploitant indique ne pas perturber ces espèces : extraction en dehors de la période de nidification et en dehors des zones colonisées (front ou stock).

### Observations :

- veiller à respecter la cote minimale autorisée de 102 m NGF lors des travaux (mettre en place des repères visuels sur le carreau) ;

- combler les terrains inférieurs à la cote de 102 m NGF et le faire constater sur le prochain relevé du géomètre prévu le 21 février 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Zones à émergence réglementée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 22 octobre 2014, article 3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Points de contrôle : - En direction de "Les Chiron" (limite Ouest - en direction du point 4) : 70 dB(A) - En direction de "La Faillodrie" (limite Nord - en direction du point 3) : 70 dB(A) Un contrôle des niveaux sonores est effectué au plus tard un an à notification du présent arrêté puis périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de causes de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.
<b>Constats :</b> Les 2 derniers contrôles datent du 28 juillet 2016 et du 2 juin 2020. Les résultats sont conformes. La prochaine campagne est prévue en mai 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Remblayage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 22 octobre 2014, article 4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, fin d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le remblayage est réalisé uniquement avec les stériles de la carrière.
<b>Constats :</b> Le remblayage est réalisé uniquement avec les stériles de la carrière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 22 octobre 2014, article 3.2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution de l'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La surveillance de la qualité des eaux souterraines fait l'objet d'un contrôle qui doit comporter au minimum les analyses suivantes : - semestriel : pH, conductivité, MES ; - annuel : DCO ou COT et Hydrocarbures totaux. Ces analyses seront effectuées sur des prélèvements réalisés à partir de deux piézomètres (Pz1 et Pz2) implantés conformément à l'annexe VI. Une mesure semestrielle du niveau piézométrique est également réalisée sur chaque piézomètre. L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Des analyses ou des paramètres supplémentaires pourront être demandés en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Les 2 dernières analyses datent du 29 avril et du 24 novembre 2022. Les résultats ne montrent pas de dérive ou de valeur significative. Les cotes piézométriques sont relevées lors des analyses. La nappe se situe à une cote d'environ 97 m NGF.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Risque incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 22 octobre 2014, article 3.6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
<b>Constats :</b> Les 2 derniers contrôles des extincteurs ont été réalisés le 6 septembre 2021 et le 28 juillet 2022. La fréquence est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Protection de la biodiversité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 22 octobre 2014, article 2.5.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, dispositions particulières d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Afin d'éviter, réduire, compenser les impacts de l'activité sur la biodiversité, l'exploitant met en œuvre l'ensemble des dispositions prévues dans le dossier sus-visé de demande d'autorisation (Étude d'impact – Chapitre VI.12). Leurs localisations sont définies en annexe IX du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Toutes les mesures du dossier ne sont pas reprises à l'annexe IX de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2014. Cela provoque une certaine confusion dans l'application des prescriptions et n'en simplifie pas la lecture. Les mesures relatives au maintien des fronts pour les oiseaux cavernicoles sont respectées. La plantation d'une haie arbustive (essences autochtones : aubépine monogyne, prunellier, troène, rosier des champs, cornouiller sanguin, orme champêtre...) à l'est du site, dès le début de l'autorisation, n'a pas été réalisée. Il s'agit d'un oubli de l'exploitant. Par ailleurs, celui-ci indique que l'emplacement prévu n'est pas opportun par rapport au découpage des parcelles agricoles. De nouveaux emplacements doivent donc être transmis à l'inspection garantissant le même linéaire et la même valeur écologique. L'objectif est d'effectuer les plantations avant la fin de l'année 2023. Pour rappel, l'exploitant vérifiera périodiquement la bonne évolution des plantations effectuées. La mesure relative au maintien en pâturage de la parcelle n°121 est une erreur. Elle n'appartient pas à l'exploitant. Ce dernier fait pâturer ces moutons sur les parcelles voisines. L'exploitant ne dispose pas de : kit antipollution, stock d'absorbant (en cas de pollution accidentelle) et de bac étanche mobile (alimentation des groupes de traitement mobiles - interception des égouttures). Aucun stockage d'hydrocarbure n'est réalisé sur la carrière. L'extraction des zones de nids est uniquement réalisée entre octobre et fin mars. L'exploitation des zones colonisées est suspendue jusqu'au départ des individus en migration. Le suivi quinquennal des mesures faune/flore n'est pas réalisé. L'inspection considère que le suivi de la LPO répond aux principaux enjeux de suivi écologique du site.
<b>Observations :</b> - transmettre à l'inspection un porter-à-connaissance relatif à la modification des plantations arbustives : localisation, linéaire, essences plantées et calendrier de réalisation ; - avoir en permanence sur le site : kit antipollution, stock d'absorbant et bac étanche mobile pour le ravitaillement des installations de traitement.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Intégration paysagère

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 22 octobre 2014, article 2.5.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, dispositions particulières d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Afin d'éviter, réduire, compenser les impacts de l'activité sur le paysage, l'exploitant met en œuvre l'ensemble des dispositions prévues dans le dossier sus-visé de demande d'autorisation (Étude d'impact – Chapitre VI.2), notamment: <ul style="list-style-type: none"><li>• Merlon périphérique : hauteur inférieure à 3 m,</li><li>• Maintien des plantations existantes en bordure ouest de la carrière,</li><li>• Plantation d'essences locales en bordure Est de la carrière.</li></ul>
<b>Constats :</b> La hauteur des merlons périphériques est conforme. Le maintien des plantations existantes en bordure ouest de la carrière est respecté. La plantation d'essences locales en bordure Est de la carrière n'a pas été réalisée (cf. point n°6).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



N° 8 : Plan de gestion des déchets d'extraction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registres et plans
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;</li><li>- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;</li><li>- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;</li><li>- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;</li><li>- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de « la zone » de stockage de déchets ;</li><li>- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;</li><li>- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;</li><li>- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à « la zone » de stockage de déchets ;</li><li>- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux « zones de stockage de déchets d'extraction ».</li></ul> Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
<b>Constats :</b> Le plan a été actualisé le 8 avril 2022.
<b>Observations :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- transmettre le plan actualisé au préfet.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet